VILLE DE MONTMORENCY VAL D'OISE

DG/MS/BV

RENDU COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL DU

DECISION Nº06.24.140

<u>Objet</u>: Demande de subvention auprès du Conseil départemental du Val d'Oise pour le réaménagement de l'espace jeunesse de la bibliothèque Aimé Césaire

Le Maire de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 4 du Conseil municipal en date du 30 juin 2022 modifiant la délibération n° 1 du 16 juillet 2020 déléguant au Maire des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le dispositif, du Conseil départemental du Val d'Oise, intitulé « Equipements culturels » ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de Montmorency de réaliser le projet de mise aux normes pour les personnes à mobilité réduite de l'espace jeunesse de la bibliothèque Aimé Césaire ;

CONSIDERANT le coût global du projet estimé à 17 967,58 € hors taxes ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de solliciter à ce titre le concours financier du Conseil départemental du Val d'Oise;

DECIDE

ARTICLE 1

De solliciter auprès du Conseil départemental du Val d'Oise, au titre du dispositif « Equipements culturels », une subvention d'un montant de 4 491,90 €, pour le réaménagement de l'espace jeunesse de la bibliothèque Aimé Césaire.

ARTICLE 2

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la demande de subvention.

ARTICLE 3

La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Transmise en S/Pref. le : 2 5 JUIN 2024

Publiée le : 2 5 JUIN 2024

Affichée le : Certifiée exécutoire par le Maire,

Montmorency, le

Pour le maire et par délégation,

Le D.G.A.S.

Anne-Marie SORET

Montmorency, le 21 juin 2024

Co Maire. Vaxime THORY

Le présent acte peut aine l'objet d'un recours poir excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse ;

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Ville pendant ce délai.